

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
INDACHLOR de respecter les dispositions de l'article
L. 515-33 du code de l'environnement, les dispositions
de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2010 et
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 515-33, L. 515-40, R. 515-87 ; L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « *Annexe I : Système de gestion de la sécurité*

[...] Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 11. Organisation, formation [...]

Article 22. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]

Article 33. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]

Article 44. Conception et gestion des modifications [...]

Article 55. Gestion des situations d'urgence [...]

Article 66. Surveillance des performances [...]

Article 77. Audits et revues de direction [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 accordant à la société INDACHLOR l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés à LOON-PLAGE ;

Vu l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose : « *Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.* » ;

Vu l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.* » ;

Vu l'article 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose : « *[...] Le plan d'opération interne (POI) est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. [...]*

Vu l'article 8.9.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose : « *L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure en temps réel de la vitesse, de la direction du vent et de la température de l'air. Leurs informations sont accessibles en toutes circonstances : elles sont reportées a minima en salle de contrôle et dans la salle de gestion de crise.*

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. Ces dispositifs sont sécurisés.

Deux manches à air éclairées sont implantées sur le site : l'une près de l'accès principal et l'autre dans la zone de stockage de l'acide chlorhydrique produit. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à parti de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 février 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) n'est pas datée ;
 - l'exploitant ne fixe pas une date précise d'échéance pour la réalisation des actions identifiées dans le plan d'action de son système de gestion de la sécurité (SGS) ;

- le rôle et l'organisation des personnes du siège ne sont pas clairement définis dans le système de gestion de la sécurité (SGS) ;
 - l'organigramme présenté dans le SGS est incomplet, ne reflète pas l'organisation visée par l'exploitant et présente des incohérences avec le manuel santé sécurité environnement (MSSE) ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau relative à la formation dans son SGS ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau relative à l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs dans son SGS. Les procédures mentionnées au point 7.1 du manuel SGS n'existent pas dans le sens où les procédures groupe (exemple de l'Hazop) n'ont pas été reprises et ne sont à ce stade ni traduites ni adaptées au site INADACHLOR ;
 - le SGS n'identifie pas les procédures encadrant la maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
 - le SGS n'identifie pas les procédures relatives à la conception et la gestion des modifications ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau sur l'item « Gestion des situations d'urgence » du SGS ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau sur l'item « Surveillance des performances » du SGS et les indicateurs présentés diffèrent selon les documents ;
 - le SGS ne prévoit pas l'audit de l'ensemble des items ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau pour l'item « Audits et revues de direction » du SGS ;
 - l'établissement ne dispose pas du matériel pour mesurer en temps réel la vitesse du vent et la température. En salle de contrôle/salle de crise, la vitesse du vent, la direction du vent et la température de l'air ne sont pas reportées ;
 - les deux manches à air sont inutilisables, installées au niveau des cuves de stockage de déchets chlorés et ne sont pas visibles à partir de n'importe quel point du site ;
 - l'étiquetage des cuves n°1 à 8 et d'un IBC « floculant » sur site est erroné ;
 - l'exploitant stocke des récipients mobiles contenant des produits dangereux hors rétention ;
 - les plans du plan d'opération interne (POI) daté du 26 novembre 2020 ne sont pas à jour, l'atelier de neutralisation situé à l'est de la cuve n°4 n'est pas représenté.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 515-33, L. 515-40 et R. 515-87 du code de l'environnement, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 6.1.2, 8.4.2.1, 8.9.7.1, 8.9.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisés.
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
 - l'absence de rétention pourrait conduire à une pollution de l'environnement ;
 - en l'absence d'un SGS complet, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une gestion de la sécurité sur son site suffisante ;
 - le mauvais étiquetage des récipients est susceptible de causer des accidents en raison d'une utilisation ou d'une élimination inadaptée du produit contenu ;
 - le fait que le POI ne soit pas à jour, les manches à air inutilisables et non visibles depuis n'importe quel point du site et l'absence de report de la température, de la direction et vitesse du vent sont susceptibles de rendre difficile la gestion de crise en cas d'accident.
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDACHLOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 515-33, L. 515-40 et R. 515-87 du code de l'environnement, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 6.1.2, 8.4.2.1, 8.9.7.1, 8.9.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

La société INDACHLOR exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 515-33 du code de l'environnement en :

- fixant une date d'échéance pour la réalisation des actions identifiées dans son programme d'actions adossé à la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- datant sa politique de prévention des accidents majeurs.

dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Complétude du système de gestion de la sécurité (SGS)

La société INDACHLOR exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2010 en :

- complétant l'organisation décrite dans son SGS avec le rôle des interlocuteurs du siège et du « *Reliability Engineer* » ;
- mettant à jour l'organigramme présent au point 6.1 de son manuel du SGS ;
- disposant d'une procédure chapeau pour chacun des 7 items du SGS ;
- prévoyant l'audit de l'ensemble des items du SGS ;

dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018

La société INDACHLOR exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 8.9.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en disposant du matériel pour mesurer en temps réel la vitesse du vent et la température de l'air et en reportant en salle de contrôle/salle de crise la vitesse du vent, la direction du vent et la température de l'air dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- l'article 8.9.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en remplaçant les manches à air et en les installant, l'une près de l'accès principal et l'autre dans la zone de stockage de l'acide chlorhydrique produit, de manière à ce qu'elles soient visibles de n'importe quel point du site de jour comme de nuit dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en étiquetant correctement les réservoirs n°1 à n°8 et les récipients mobiles dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en stockant les récipients mobiles contenant des produits dangereux dans des rétentions dans **un délai de 1 jour** à compter de la notification du présent arrêté.
- l'article 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en transmettant son POI mis à jour dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI